



Arrêté n° 2026-177
Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour
l'association « Rotaract Nord-Aveyron » à l'occasion
de l'organisation des activités d'Octobre Rose
Samedi 17 octobre 2026 – Puech du Gridou 12210 LAGUIOLE

Le Maire de la commune de LAGUIOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-28 ; L 2212 1 ; L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L 3322-9, L3323-1, L3331 à L3355, L 3321-1, L 3334-1, L 3334 2, L 3335-4 et L 3352-5 relatifs aux débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2024-11-05-00005 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron.

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la demande écrite en date du 09 septembre 2026 de Madame BOSC Marion, Présidente du « Rotaract Nord-Aveyron », dont le siège social se trouve 5 Place de la Mairie 12210 Laguiole, d'ouvrir un débit de boissons temporaire, le **samedi 17 Octobre 2026 9h30 à 19h00**, à l'occasion de l'organisation des activités d'Octobre Rose au quillodrome, Puech du Gridou à Laguiole.

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame BOSC Marion, Présidente du « Rotaract Nord-Aveyron », dont le siège social se trouve 5 Place de la Mairie 12210 Laguiole, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le **samedi 17 Octobre 2026 9h30 à 19h00**, à l'occasion de l'organisation des activités d'Octobre Rose au quillodrome, Puech du Gridou à Laguiole.

Article 2 - Au cours de la manifestation visée à l'article 1er, il ne devra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, alcools jusqu'à 18°.

Groupe 1	<u>Boissons sans alcool :</u> Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
Groupe 3	<u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :</u> Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Téléréco, accessible par le lien <http://www.telereco.fr>.
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Article 3 - La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. Un affichage doit être apposé au niveau de la buvette. La vente d'alcool par une personne mineure est interdite.

Article 4 – La vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites en dehors du périmètre où la manifestation est organisée et en dehors des horaires cités plus haut.

Article 5 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Cette autorisation est la troisième pour l'année 2026.

Article 6 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 7 – Monsieur le Maire de Laguiole et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laguiole sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché lors de l'évènement.

Fait à Laguiole, le 14 septembre 2026

Le Maire, Jean-Marc VIEILLESZAZES